



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 13 SEPTEMBRE 2018

**OBJET** : **COTISATION PROFESSIONNELLE – ACTUAIRE**  
**N/RÉF. : 18-042544-001**

---

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant la cotisation professionnelle des actuaires. De façon plus particulière, vous vous interrogez à savoir si un montant payé à l'Institut canadien des actuaires, ci-après désigné « ICA », à titre de cotisation professionnelle est admissible au crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle. Vous vous demandez également si un employé actuaire bénéficie d'un avantage imposable lorsque son employeur paie sa cotisation annuelle à l'ICA.

L'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit la possibilité pour un particulier de réclamer un crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle. Plus particulièrement, les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous :

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui obtenu en multipliant 10 % par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi :

- a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi;

[...]

- f) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres;

[...]. ».

Ainsi, le coût d'une cotisation à une association professionnelle est admissible au crédit d'impôt en vertu du paragraphe a de l'article 752.0.18.3 de la LI lorsque les critères suivants sont remplis :

- le paiement de la cotisation peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à la charge ou à l'emploi;
- le paiement de cette cotisation est requis annuellement pour maintenir un statut professionnel; et
- le statut professionnel est reconnu par une loi provinciale, fédérale ou étrangère<sup>1</sup>.

Concernant le dernier critère, dans l'affaire *Alan Montgomery, British Columbia Assessment Authority and Guy Mousseau c. La Reine*<sup>2</sup>, la Cour d'appel fédérale a donné une portée assez large quant à son application. Il ressort que c'est le statut professionnel de l'employé et non celui de l'association professionnelle qui doit être reconnu par une loi, et que le fait qu'une disposition légale fasse référence expressément au statut de membre d'une association est suffisant en soi pour conclure à la reconnaissance du statut professionnel par une loi<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.3-1/R2 « Crédits d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec » du 22 décembre 2016, paragraphe 5.

<sup>2</sup> 99 D.T.C. 5186 (C.A.F.).

<sup>3</sup> Voir aussi la lettre d'interprétation 07-000382-001, « Cotisation à l'association des architectes paysagistes du Québec », du 22 novembre 2007.

---

Par ailleurs, le site Internet de \*\*\*\*\* mentionne que seuls les Fellows de l'ICA sont légalement reconnus comme actuaires au Canada. Aussi, le site Internet de l'ICA cite plusieurs lois et règlements dans lesquels le terme « actuaire » est défini comme un « Fellow de l'ICA ». Cette désignation est donc nécessaire pour accomplir les fonctions actuarielles décrites dans ces lois et règlements.

Bien que l'ICA ne figure pas à l'annexe I du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), et compte tenu de la jurisprudence et du fait que diverses dispositions légales font référence expressément au statut de Fellow de l'ICA lorsqu'elles définissent le terme « actuaire »<sup>4</sup>, nous sommes d'avis que le statut professionnel des actuaires est reconnu par la loi pour l'application du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI, et qu'un montant payé à l'ICA à titre de cotisation professionnelle est admissible au crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle.

Soulignons que le paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3 de la LI trouve également application puisque l'ICA figure sur la liste des associations de salariés reconnues par le ministre du Revenu.

En ce qui concerne la question de savoir si un employé bénéficie d'un avantage imposable lorsque son employeur lui paie ou lui rembourse sa cotisation à une association professionnelle, le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3 « Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle » du 22 décembre 2016, ci-après désigné « bulletin », précise que le paiement ou le remboursement par un tiers de la cotisation professionnelle qu'un membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle.

Toutefois, le paragraphe 5 du bulletin indique que, de façon exceptionnelle, Revenu Québec est disposé à considérer que le paiement ou le remboursement par un employeur de la cotisation professionnelle que doit payer un employé ne constitue pas un avantage imposable si les faits démontrent que ce paiement ou ce remboursement, selon le cas, profite en totalité ou quasi-totalité à l'employeur. Il peut en être ainsi dans le cas où un employé n'est pas engagé à titre de professionnel et que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, pour autant que cet employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession.

Par exemple, le paiement par une société d'une cotisation à un ordre professionnel de comptables pour un de ses employés qui est le contrôleur ou le vice-président finances de cette société, ou le remboursement de cette cotisation à cet employé, est un avantage

---

<sup>4</sup> Par exemple, voir la définition du terme « actuaire » prévue à l'article 869.1 de la LI.

---

dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de cet employé. Toutefois, le paiement d'une cotisation par un employeur à un ordre professionnel pour un de ses employés qui n'accomplit aucun acte relevant de cette profession, ou le remboursement de cette cotisation à cet employé, ne constitue pas un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier lorsque l'employeur avait exigé, simplement dans un but de prestige, que le poste soit comblé par un membre d'un quelconque ordre professionnel.

La question de savoir si un remboursement ou un paiement fait à l'acquis de l'employé constitue un avantage imposable doit être analysée pour chaque cas.

Nous sommes d'opinion que lorsqu'un employeur paie ou rembourse à un employé actuariaire sa cotisation annuelle à l'ICA, ce dernier bénéficie d'un avantage imposable puisque ce paiement est requis pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi, dans la mesure où il est embauché par l'employeur pour effectuer un travail d'actuaire. Ce paiement constitue alors une obligation personnelle de l'employé actuariaire à titre de Fellow de l'ICA.

Dans ce contexte, l'employé actuariaire doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de l'avantage qui résulte du paiement ou du remboursement de la cotisation par l'employeur, conformément à l'application du paragraphe 4 du bulletin.

Lorsque l'employé doit inclure la valeur du montant payé ou remboursé par l'employeur pour sa cotisation professionnelle, Revenu Québec considère que le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du particulier a été payé par ce dernier relativement à une cotisation professionnelle pour l'application du crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle, tel que le mentionne le paragraphe 8 du bulletin.